



ARRETE N° 2025-097

Arrêté pour occupation du domaine public pour brocante du 29 mai 2025

Le Maire de la commune de Richelieu,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la route, articles R1, R10, R36, R44, et R225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par Madame COURLIVANT Isabelle, les Quatre Moulins, 404 route de Beauvoir sur Mer 85300 Sallertine en date du 3 janvier 2025 pour l'occupation du domaine public à l'occasion de la brocante de l'Ascension le jeudi 29 mai 2025,

CONSIDERANT que le bon déroulement de cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Madame COURLIVANT, Antiquités et Brocante, est autorisée à occuper les Halles ainsi que la Place du Marché le jeudi 29 mai 2025, de 06h00 à 20h00, à l'occasion de la brocante de l'Ascension. Toutes les mesures de sécurité afférentes à la manifestation seront prises par Monsieur Francis COURLIVANT conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sur la chaussée devant la caisse d'Epargne et la Brasserie le PMU devant la Place du Marché, seront également interdit le stationnement rue des Halles, rue de l'Hôtel de Ville de chaque côté des Halles pour permettre l'accès aux exposants.

Article 3 : Madame COURLIVANT devra veiller à utiliser cette autorisation en respectant la sécurité et la tranquillité publique ainsi que l'intégrité du domaine communal.

Article 4 : La présente autorisation est toute ou partie révoquée à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par l'intéressé des conditions imposées par le présent arrêté ou aux textes susvisés.

Article 5 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de Monsieur Francis COURLIVANT.

Article 6 : Madame COURLIVANT sera assujettie au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public, telle que prévue par la délibération du 19 décembre 2022.

Article 7 : La permissionnaire sera responsable de tous les accidents ou dommages pouvant provenir de l'existence de son installation sur le domaine public.

Article 8 : Le placement des participants sera effectué par Madame COURLIVANT ou son représentant. Les participants devront avoir libéré les lieux de tous matériels, marchandises, véhicules et installations le jeudi 29 mai 2025 à 20 heures. Chaque exposant assurera le nettoyage de son emplacement avant son départ.

Article 9 : Les services techniques municipaux mettront en place les moyens, en matériels, nécessaire pour l'application du présent arrêté.

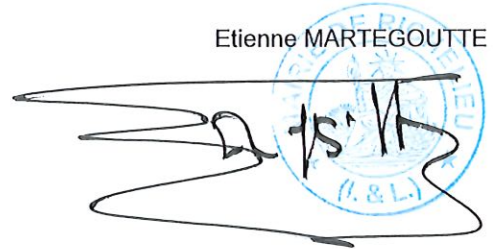
Article 10 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu et Madame COURLIVANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 21/05/2025

Le Maire,

Etienne MARTEGOUTTE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Richelieu' and '(R.&L.)' at the bottom. The signature is stylized and partially overlaps the stamp.